4.461/SG

Paris, le 13 février 1997

Le Premier Ministre

Madame et Messieurs les Préfets de région Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel Mesdames et Messieurs les Recteurs Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie

Objet:

- Misc en oeuvre du Pacte de Relance pour la Ville.
- Politique de prévention de la délinquance en milieu urbain et de lutte contre l'insécurité.
- Plans départementaux de prévention de la délinquance.

Référence: - Circulaire du Premier Ministre n° 41051 SG du 29 mars 1994.

Les efforts déployés par le gouvernement ont permis une diminution de la délinquance.

Ils doivent être poursuivis en réorientant la politique de prévention de la délinquance sur ses priorités définies par la circulaire ci-jointe : la responsabilisation des parents, la prévention de la toxicomanie, la prévention de la récidive, le développement de la justice de proximité et de l'aide aux victimes, la sécurité dans les lieux spécifiques.

Ce recentrage permettra de mieux lutter contre les actes d'incivilités, la délinquance des mineurs et les violences urbaines.

Fondée sur une démarche contractuelle avec les collectivités locales, la politique de prévention de la délinquance a déjà permis des améliorations importantes. Mais sa mise en ocuvre s'écarte parfois de son objectif principal qui est la prise en charge des personnes exposées aux risques de délinquance, au profit d'actions d'animation sociale ou de prévention générale.

C'est la raison pour laquelle le pacte de relance pour la ville prévoit l'élaboration de plans départementaux de prévention de la délinquance destinés à renforcer les actions soutenues par l'Etat vers les jeunes en difficulté et à coordonner les financements de l'Etat, des départements et des communes.

Les moyens financiers délégués aux préfets seront orientés prioritairement vers les jeunes en difficulté.

Le plan départemental de prévention de la délinquance est arrêté chaque année par le préfet après avis du conseil départemental de prévention de la délinquance. Il vise à coordonner les dispositifs mis en place par l'Etat, d'une part en matière de sécurité, et, d'autre part dans les domaines éducatifs et sociaux avec les services de l'éducation nationale, de la protection judiciaire de la jeunesse, de la jeunesse et des sports et de l'action sanitaire et sociale.

Il convient également de veiller à une meilleure complémentarité des actions conduites par l'Etat et les départements en matière d'action sociale et de prévention spécialisée.

Les conseils communaux de prévention de la délinquance seront associés à l'élaboration de ce plan départemental qui se traduira, au plan local, par les volets « prévention de la délinquance » des contrats de ville et par les « contrats d'action de prévention » pour les communes situées hors du champ des contrats de ville.

Un contrat spécifique, conclu entre l'Etat et le département, pourra privilégier des actions spécifiques au vu des réalités locales.

Les plans départementaux de prévention de la délinquance dont le contenu est précisé dans la circulaire ci-jointe doivent entrer en application le 1er juin 1997.

Alain JUPPE

Mari full